

JUGEMENT COMMERCIAL
N°202 du 06 DECEMBRE 2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

REPUTE CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SOCIETE KAWAR EDITION

ME MOUSTAPHA AMIDOU
NEBIE MAMAN

C/

SOULEY ADAMOU dit MASTA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 DECEMBRE 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 29 novembre 2023, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALI GALI, Juge au Tribunal, Président, en présence des Messieurs MAÏMOUNA MALLE IDI et NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître Mme MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :**

ENTRE

SOCIETE KAWAR EDITION, ayant son siège social à Niamey, représentée par l'organe de son Gérant M. Mahamadou Moussa Abdoul Aziz, assistée de Me Moustapha Amidou Nébié Maman, Avocat à la Cour, BP : 11511 Niamey-Niger, rue BB : 36 Niamey quartier Banga Bana- 5è Arrondissement en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

SOULEY ADAMOU dit MASTA, Commerçant marié demeurant à Niamey de nationalité nigérienne ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte de Maître DIGADJI MAMADOU Mariama, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, du 1^{er} septembre 2023, la SOCIETE KAWAR EDITION, a attrait Souley Adamou dit Masta, devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :
- Recevoir l'action introduite par la SOCIETE KAWAR EDITION comme étant régulière en la forme ;

AU FOND

- De constater que Monsieur Souley Adamou dit Masta a reproduit les documents « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique » ;
- Condamner Monsieur Souley Adamou dit Masta à payer à la SOCIETE KAWAR EDITION la somme de quatre-vingt millions (80.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts et la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner aussi la destruction des copies restantes aux frais de Monsieur Souley Adamou
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours;
- Le condamner aux dépens ;

La SOCIETE KAWAR EDITION expose à l'appui de sa requête qu'elle est une Société à Responsabilité Limité qui a pour objet l'édition et la commercialisation de livres de tous genres, brochures et tous autres documents à caractère informatif ou de formation et elle a pour dénomination sociale « kawar édition » qu'elle a déposée suivant certificat de dépôt du 08 février 2023 au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA).

C'est dans ce cadre que Souley Adamou dit Masta l'avait approché pour l'achat des livres intitulés : « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique » en lui demandant et obtenant d'abord des échantillons pour montrer à ses clients, mais il n'était plus revenu.

Par la suite, elle fut surprise d'apprendre qu'il a reproduit ces livres, d'où il demanda à Monsieur Hassane Abdourahamane d'acheter des documents auprès de l'intéressé ; mais il a été stupéfié de constater que ce sont des documents reproduits.

A cet effet, elle sollicita les services d'un Huissier de justice qui, à travers le procès-verbal de constat du 16 août 2023 constatait : « une étagère de soixante (60) livres dont :

- 20 livres graphismes et prélecture ;
- 20 livres activités langagières ;
- 20 livres éveil mathématiques ».

A la question de cet huissier quant à la provenance des livres reproduits, Souley Adamou dit Masta a répondu que : « c'est quelqu'un qui me les a envoyés depuis Zinder ».

La société « Kawar Edition », soutient que cette situation lui cause un énorme préjudice, raison pour laquelle sur le fondement des dispositions des articles 63 de l'Annexe VII des Accord révisés de Bangui sur la propriété littéraire et artistique, 93 de l'ordonnance n° 2010-95 du 23 décembre 2010 relative au droit d'auteur, 1382 du code civil, les arrêts Civ. 2^{ème}, 8 mai 1964 : JCP 1965. II. 14140, Civ. 23 mai 1911 : DP 1912. 1. 421, conclut qu'en reproduisant les documents ci-dessus qu'elle a régulièrement déposés au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur le 08 février 2023, Souley Adamou lui a occasionné un dommage incommensurable constitutif d'acte de concurrence déloyale qu'il convient de réparer et d'arrêter l'hémorragie, notamment en faisant droit à ses demandes.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 13 septembre 2023, en vue de la conciliation. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le Tribunal le renvoya devant le juge de la mise en état.

A cet effet, par conclusions d'instance du 29 septembre 2023, Souley Adamou dit Master

soutient qu'il payait des livres auprès d'Abdoul Aziz depuis un peu longtemps et tout dernièrement il en a acheté d'autres auprès d'un vendeur ambulant et les a exposés sur ses étagères où un subordonné d'Abdoul Aziz de passage qui les a vus lui reprochait d'avoir photocopié les livres de son patron, lequel a envoyé un huissier de justice dans sa boutique, sans son accord ni autorisation de la justice. Il a pris 60 de ses livres dont 20 de mathématique, 20 de lecture et 20 d'activités langagières.

Il ajoute qu'il est bien vrai que l'huissier de justice a trouvé sur son étalage des livres « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique, mais, il les a payés auprès du requérant et d'un vendeur ambulant et ce, présence d'un témoin.

Il ajoute que le certificat de dépôt dont il a bénéficié ne constitue pas une reconnaissance de la qualité d'artiste, raison pour laquelle la concluante n'est pas fondée à réclamer des dommages-intérêts car elle n'est pas artiste en ce sens que le droit d'auteur ne lui est pas reconnu et les livres incriminés ne portent pas la marque édition de l'Air. Il reconnaît cependant qu'il a une librairie qu'est « la maison du livre » et le sigle du livre figure sur l'entête de ses factures.

C'est pourquoi, il conclut en demandant au Tribunal de constater que la requérante n'a pas la qualité d'artiste de par son certificat de dépôt ; les livres visés ne portent pas la marque Kawar édition sous laquelle il a le certificat ; de rejeter sa demande pour défaut de qualité ; de déclarer sa procédure abusive et vexatoire comme non fondée et de lui faire injonction de lui ramener ses livres injustement pris en le condamnant à lui verser la somme de 20.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus.

Dans ses conclusions en réponse du 06 octobre 2023, Me Moustapha Amidou Nébié Maman, alors conseil constitué pour la défense des intérêts du requérant, après avoir demandé au tribunal de se référer à la narration des faits contenue dans l'assignation, tient à préciser que la société Kawar Edition ne vend pas de livres ; mais, après l'édition elle les mettait à la disposition de la librairie la « maison du livre » qui s'en charge de la vente. Et pour preuve, Monsieur Souley Adamou dit Masta a l'habitude d'acheter certains documents avec cette maison, notamment, le 08 novembre 2022, celui-ci y a payé 1000 livres intitulés « les belles histoires, 1000 livres de lecture CP, 1000 livres de lecture CE2, 1000 livres de lecture CM2, 1000 livres d'orthographe, grammaires, conjugaison CM comme en témoigne la pièce n°1 qu'il a produite au dossier.

Le 09 novembre 2022, il a ensuite acheté 5000 livres avec la « maison du livre (pièce n°2), 400 livres « la famille Boda le 07 novembre 2022 (pièce n°3), plusieurs quantités de livres « English for the sahel » (pièces n° 4, 5 et 6) ; il n'a jamais payé des livres « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique ».

Il termine que Monsieur Souley Adamou dit Masta a juste demandé des échantillons pour montrer à un de ses clients, mais au lieu de revenir acheter, il était parti photocopier ces documents et les mettre sur le marché et ce, au mépris des droits de la requérante.

Me Moustapha Amidou Nébié Maman poursuit que le droit d'auteur sur les livres reproduits appartient à la société Kawar Edition car Souley Adamou dit Masta a reconnu que ces documents sont la propriété de cette dernière qui a créé le nom commercial « Edition de l'Air » depuis le 1^{er} décembre 2016 (pièce n°7) avant de changer ce nom commercial suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 janvier 2023 pour devenir « KAWAR EDITION » et ce, à l'unanimité des associés conformément à l'article 3 des statuts portant création de la société « Edition de l'Air. Et le 11 janvier 2023, il a été procédé à l'inscription modificative sur le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en y inscrivant ainsi les mentions suivantes, modificative de l'immatriculation faites audit registre sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-B-742 du 16/03/2016 au nom de la société dénommée

« Edition de l'Air » société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA... du changement de dénomination de « Edition de l'Air » en « Kawar Edition » Sarl (pièce n° 10).

Le 08 février 2023, la Directrice du BNDA a certifié et enregistré sous le numéro 21456/BNDA, en qualité d'auteur dans la Section littéraire, le dépôt d'œuvres intitulés « les activités langagières toutes la collection, graphisme, les coulisses du parquet, caprice du destin, salle (D) apostrophe suivie de la rencontre avec une potence, dîner avec un quart de 1 et 2, éveil mathématique et perception » (pièce n°9).

Quant à la reproduction illégale des livres « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique » par Monsieur Souley Adamou qui prétend dans ses conclusions du 29 septembre 2023 qu'il a payé une partie des livres auprès de la requérante et une autre partie auprès d'un revendeur ambulancier, la société « Kawar Edition soutient que cette déclaration est contraire à ce qu'il a déclaré à l'huissier dans le procès-verbal de constat du 16 août 2023 où il a répondu les avoir reçus à partir de Zinder ; en plus, il n'a jamais payés ces livres auprès de la requérante ; mais, il a juste pris à son niveau des échantillons en vue de les monter à un de ses clients avant de revenir lancer la commande, sinon, il n'a qu'à produire le reçu d'achat et ce, comme en témoigne les copies de certains reçus d'achats qu'il a faits auprès de la librairie la « maison du livre » pour lesquels il reconnaît qu'ils sont la propriété de la concluante, d'où le Tribunal constatera qu'il a illégalement reproduit ces documents.

C'est pourquoi, en guise de réparation du préjudice subi par la requérante, ce conseil fait valoir les dispositions des articles 63 de l'Annexe VII des Accord révisés de Bangui sur la propriétaire littéraire et artistique, 93 de l'ordonnance n° 2010-95 du 23 décembre 2010 relative au droit d'auteur, 1382 du code civil, les arrêts Civ. 2^{ème}, 8 mai 1964 : JCP 1965. II. 14140, Civ. 23 mai 1911 : DP 1912. 1. 421 pour réitérer la demande en dommages-intérêts, en frais irrépétibles, la destruction des copies restantes au frais du défendeur et l'exécution provisoire de la présente décision.

En fin, le 24 octobre 2023, le Juge de la mise en état clôtura son instruction par le renvoi de la procédure à l'audience contentieuse du 07 Novembre 2023, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 22 novembre 2023 où le délibéré a été vidé.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A. EN LA FORME

1. SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que la SOCIETE KAWAR EDITION a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil Maître Moustapha Amidou Nébié Maman ;

Attendu cependant que Souley Adamou, quoi qu'il ait reçu en personne notification de l'ordonnance de clôture et de la date de l'audience contentieuse, n'a ni comparu ni été représenté à cette audience afin de faire valoir ses moyens de défense ;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 instituant les tribunaux de commerce, de statuer contradictoirement à l'égard de la première et par réputé contradictoire à l'endroit du second ;

2. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que Souley Adamou dit Masta soulève l'exception de défaut de qualité de la requérante au motif qu'elle n'a pas la qualité d'artiste de par son certificat de dépôt d'une part, et

d'autre part, que les livres visés ne portent pas la marque « kavar édition » sous laquelle il a le certificat ;

Attendu que selon l'article 139 du code de procédure civile : « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ;

Que l'article 12 de ce code dispose que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il provient des pièces de la procédure, notamment, les pièces n° 7, 9 et 10, que c'est la Société ayant pour nom commercial « Edition de l'Air » depuis le 1^{er} décembre 2016 qui en a changé par procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 janvier 2023 pour devenir « KAWAR EDITION » avant de procéder, le 11 janvier 2023, à l'inscription modificative du registre du commerce et du crédit mobilier de l'inscription des mentions suivantes, modificative de l'immatriculation faites audit registre sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-B-742 du 16/03/2016 au nom de la société dénommée « Edition de l'Air » société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA du changement de dénomination de « Edition de l'Air » en « Kavar Edition » Sarl;

Qu'ensuite, le 08 février 2023, la Directrice du BNDA a certifié et enregistré sous le numéro 21456/BNDA, en qualité d'auteur dans la Section littéraire le dépôt d'œuvres intitulés « les activités langagières toutes la collection, graphisme, les coulisses du parquet, caprice du destin, salle (D) apostrophe suivie de la rencontre avec une potence, dîner avec un quart de 1 et 2, éveil mathématique et perception » ;

Que mieux, Souley Adamou dit Masta, en déclarant avoir payé les livres en cause auprès d'Abdoul Aziz de son vrai nom Mahamadou Moussa Abdoul Aziz, ne nie pas l'appartenance desdits livres à la société Kavar Edition pour ;

Attendu que l'article 4 relatif aux généralités de l'ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel dispose que : « L'auteur de toute œuvre originale littéraire et artistique telle que définie à l'article 5 ci-dessous, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente ordonnance.

La protection des droits prévus à l'alinéa précédent est de plein droit, et commence dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre littéraire, artistique et scientifique n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu. » ;

Selon l'article 5 de ladite ordonnance : « La présente ordonnance s'applique aux œuvres littéraires et artistiques ci-après dénommées « œuvres » qui sont des créations intellectuelles originales, dans le domaine littéraire, artistique, et scientifique (...).

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre. » ;

Qu'il s'ensuit que l'appartenance desdits livres à la requérante ne souffre d'aucune ambiguïté ;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de rejeter cette exception soulevée par le défendeur et de déclarer recevable l'action de la SOCIETE KAWAR EDITION ;

B. AU FOND

1. SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Que l'article 17 point 8 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose que : « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

(....)

8. Des contestations relatives aux règles de concurrence » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SOCIETE KAWAR EDITION sollicite du Tribunal de céans de constater que

Souley Adamou dit Masta a reproduit les documents « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique » ;

Attendu qu'il résulte de l'assignation que Souley Adamou dit Masta a approché Abdoul Aziz, alors Gérant de la SOCIETE KAWAR EDITION pour prendre d'abord des échantillons de ces livres sous prétexte d'aller les montrer à un de ses clients, mais il n'était plus revenu encore moins de les ramener ;

Qu'il est constant qu'après la découverte d'une quantité de ces livres sur les étagères de Souley Adamou dit Masta, les quelques échantillons payés par l'éditeur par le biais de Hassane Abdourahamane auprès de ce dernier ont permis de constater avec stupéfaction qu'il s'agissait en réalité des documents reproduits ;

Qu'il ressort ainsi du procès-verbal de constat du 16 août 2023 dressé par le Ministère de Me Mansour Tanimoun Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey que cet Officier Ministériel a trouvé « une étagère de soixante (60) livres dont :

- 20 livres graphismes et prélecture ;
- 20 livres activités langagières ;
- 20 livres éveil mathématiques » ;

Attendu que sommé par cet Agent d'exécution de dire la provenance desdits livres reproduits, Souley Adamou dit Masta soutient que « c'est quelqu'un qui me les a envoyés depuis Zinder » ;

Que dans ses conclusions d'instance du 29 septembre 2023, il est revenu cependant, sur ses déclarations faites devant l'Huissier instrumentaire pour alléguer qu'il a payait ces livres auprès d'Abdoul Aziz depuis un peu longtemps avant d'acheter d'autres, tout dernièrement auprès d'un vendeur ambulancier et ce, en présence des témoins avant les a exposés sur ses étagères ;

Que des échantillons de ces livres originaux et les copies reproduites de ces livres ont été produits aux pièces de la procédure et la différence sur tous les plans y compris esthétique est sans ambages ;

Attendu qu'au sens de l'article 9 ayant trait aux « DROITS PATRIMONIAUX » de l'ordonnance n°2010-95 ci-dessus visée : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des articles 10 à 26, l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

i) la reproduction de son œuvre (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est irréfutable, que le défendeur ne justifie pas non plus avoir remplis les conditions de cession des droits et licences prévues aux articles 41, 42 et suivants de ladite ordonnance ;

Attendu qu'au vu des développements précédents, les trois conditions de mise en œuvre de l'action en concurrence déloyale à savoir : la preuve d'une faute imputable à l'entreprise attaquée, celle d'un préjudice réel et certain et la preuve d'un lien de causalité entre les deux preuves a été rapportée par la demanderesse en ce sens que Souley Adamou alias Masta a pris auprès du Gérant de la Société « Kawar Edition » des échantillons des livres intitulés : « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique » qu'il a reproduits sans le consentement de ce dernier et à son insu en les exposant pour la vente à vil prix;

Attendu qu'au vu de ce précède, il convient de faire droit à la demande de la Société « KAWAR EDITION » et de constater que Souley Adamou dit Masta a reproduit ces documents ;

2. SUR LES DOMMAGES-INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance N°2010-95 du 23 décembre 2010 portant sur le droit d'auteur, les droits voisins et les expressions du patrimoine culturel traditionnel relatif aux sanctions civiles : «Le titulaire des droits protégés en vertu de la présente ordonnance dont un droit reconnu a été violé, a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages- intérêts en réparation du préjudice subi par lui en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement de ses frais occasionnés par l'acte de violation y compris les frais de justice.

Le montant des dommages et intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de l'importance de gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci. (...) » ;

Que l'article 63 de l'Annexe VII des Accords révisés de Bangui sur la propriété littéraire et artistique ajoute que : « les personnes visées à l'article 61 dont un droit reconnu a été violé ont le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, des dommages-intérêts et réparation du préjudice subi par elles en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil national, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retiré de celle-ci. (...) » ;

Attendu que l'article 1382 du code civil prévoit que : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige, celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Attendu qu'en l'espèce, il incontestable que la SOCIETE KAWAR EDITION a subi un important préjudice du fait de la reproduction illégale de ses livres « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique » par Souley Adamou dit Masta et la mise sur le « marché noir »

desdits documents pour les revendre à vil prix entraînant par là même un manque à gagner considérable pour la demanderesse ;

Mais, attendu que le montant de 80.000.000 F CFA réclamé par la Société « KAWAR EDITION » paraît très exorbitant à telle enseigne qu'il est ingénieux pour la juridiction de céans de le ramener à des proportions raisonnables en lui allouant la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ; de condamner Souley Adamou dit Masta à lui en payer et de rejeter le surplus de sa demande ;

3. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu selon l'article 63 de l'Annexe VII des Accords révisés de Bangui sur la propriété littéraire et artistique ajoute que : « les personnes visées à l'article 61 dont un droit reconnu a été violé ont le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, des dommages-intérêts et réparation du préjudice subi par elles en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante demande à la juridiction de céans la condamnation de Souley Adamou dit Masta à payer à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à titre de frais irrépétibles ;

Qu'elle soutient à l'appui avoir payé des frais d'avocat pour assurer sa défense et qu'elle a demandé le ministère d'un huissier de justice ;

Attendu cependant, qu'il s'il est certes vrai que la Société « KAWAR EDITION » s'est appauvrie pour déboursier les frais d'Avocat pour assurer sa défense et d'huissier de justice pour dresser le procès-verbal de constat et faire les diligences nécessaires pour la saisine du Tribunal de céans, il n'en demeure pas moins que la somme sollicitée est très excessif quant à son montant ; Qu'il convient ainsi de la ramener à un montant raisonnable et de condamner Souley Adamou alias Masta à lui verser la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA à titre de frais irrépétibles et rejeter le surplus de sa demande ;

4. SUR LA DESTRUCTION DES COPIES REPRODUITES

Attendu que l'article 63 alinéa dernier de l'Annexe VII des Accords révisés de Bangui sur la propriété littéraire et artistique dispose que : « Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire de droit demande qu'il en soit autrement » ;

Attendu que l'article 93 de l'ordonnance n°2010-95 susvisée abordant dans le même sens stipule que : « Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existants, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire du droit demande qu'il en soit autrement. Cette disposition n'est pas applicable aux exemplaires dont un tiers a acquis de bonne foi la propriété ni à leur emballage.

Lorsque le risque existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, les actes constituant une violation, les autorités judiciaires, dans la mesure du raisonnable, ordonne qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit

remis au titulaire du droit qui peut en user ou disposer selon sa convenance. (...) » ;

Qu'il échet dès lors d'ordonner la destruction des copies restantes aux frais de Souley Adamou dit Masta ;

5. SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE SOULEY ADAMOU dit MASTA

Attendu que Souley Adamou dit Masta prie la juridiction de ce siège de déclarer la procédure initiée par la Société « KAWAR EDITION » abusive et vexatoire comme non fondée ; de faire injonction à cette dernière de lui ramener ses livres injustement pris et de la condamner à lui verser 20.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus.

Attendu qu'en vertu des termes de l'article 15 dudit code de procédure civile : « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée. » ;

Attendu cependant, d'une part, que la société « KAWAR EDITION » n'a fait qu'ester ce dernier devant une juridiction compétente en faisant usage d'un droit fondamental garanti par la constitution nigérienne en vigueur et les instruments juridiques nationaux et internationaux ratifiés par le Niger, dont la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; d'autre part, elle a aussi gagné le procès chose contraire à une procédure abusive et vexatoire ;

Commentaire [H1]:

Qu'il y a dès lors lieu de le débouter ;

6. SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu par ailleurs que la requérante sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision sur minute, avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA... » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant de sept millions (7.000.000) de francs CFA, donc nettement inférieure au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il y a ainsi lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

7. SUR LES DEPENS

Attendu que Souley Adamou alias Master a succombé à l'instance ; Qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SOCIETE KAWAR EDITION SARL, par réputé contradictoire à l'endroit de Souley Adamou dit Masta, en matière commerciale, en premier ressort :

EN LA FORME

- Rejette l'exception tirée du défaut de qualité soulevée par Souley Adamou dit Masta comme étant mal fondée ;
- Reçoit aussi bien l'action principale introduite par la SOCIETE KAWAR EDITION que la demande reconventionnelle de Souley Adamou dit Masta comme étant régulières ;

AU FOND

- Constate que Souley Adamou dit Masta a reproduit les documents intitulés : « graphismes et prélecture, activités langagières, éveil mathématique » déposés, certifiés et enregistrés le 08 février 2023 au Bureau Nigérien du Droit d'Auteur (BNDA) sous le numéro 21456/BNDA en qualité d'auteur dans la section littéraire;
- Condamne Souley Adamou dit Masta à payer à la SOCIETE KAWAR EDITION la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts et la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA à titre de frais irrépétibles et rejette le surplus de sa demande ;
- Ordonner la destruction des copies restantes aux frais de Souley Adamou dit Masta ;
- Rejette la demande reconventionnelle de Souley Adamou dit Masta comme étant mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;
- Condamne Souley Adamou dit Masta aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Le Président

La Greffière